

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Prozess Mères au chômage qui bénéficient d'allocations pertes de gain (Mo. 13.3650)

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse Institut für Politikwissenschaft Universität Bern Fabrikstrasse 8 CH-3012 Bern www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Guignard, Sophie Pasquier, Emilia

Bevorzugte Zitierweise

Guignard, Sophie; Pasquier, Emilia 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Mères au chômage qui bénéficient d'allocations pertes de gain (Mo. 13.3650), 2013 - 2014.* Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 23.04.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik		•
Sozialpolitik		•
Soziale Gruppen		•
Familienpolitik		

Abkürzungsverzeichnis

SGK-NR	Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit des Nationalrates
CSSS-CN	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

Allgemeine Chronik

Sozialpolitik

Soziale Gruppen

Familienpolitik

Un état de fait « choquant », c'est ainsi que la conseillère aux Etats Anne Seydoux-Christe (pdc, JU) a qualifié la situation des mères au chômage qui bénéficient que d'allocations pertes de gain et dont le père n'a pas reconnu l'enfant. En effet, les femmes dans cette situation particulière ne touchent pas d'allocations familiales. Afin de pallier ce manque, notamment dû aux modifications de la loi fédérale sur les

> allocations familiales, la députée jurassienne a déposé une motion adoptée en septembre. 1

MOTION DATUM: 17.09.2013 EMILIA PASQUIFR

MOTION DATUM: 05.03.2014 SOPHIE GUIGNARD

Après que le Conseil des Etats a accepté la motion Seydoux-Christe (pdc, JU) concernant les mères au chômage qui ne bénéficient que d'allocations pertes de gain, le Conseil national a lui aussi adopté le texte, par 102 voix contre 69 et une abstention. Les oppositions étaient à chercher du côté de l'UDC et du PLR.

La CSSS-CN ainsi que le Conseil fédéral avaient recommandé d'accepter la motion, qui permet que les mères au chômage touchent les allocations familiale pour leur enfant, même si le père de celui-ci ne le reconnaît pas ou si son adresse est inconnue. ²

1) BO CE, 2013, p. 784. 2) BO CN, 2014, p.106 ss.